

CONVENTION

ENTRE

L'AGENCE INTERDEPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE

ET

LA VILLE DE RUEIL-MALMAISON

POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF ÔYES (HAUTS-DE-SEINE ETUDIANTS SENIORS) 2023

ENTRE

L'Agence interdépartementale Autonomie Yvelines & Hauts-de-Seine, ayant son siège 17, rue Albert Thomas 78 130 LES MUREAUX représentée par Madame Asmae CHOUTA, Directrice de l'Agence en vertu de la délibération N°CA-2021-09-13-01 relative à la nomination du Directeur du Groupement d'intérêt public « Agence interdépartementale de l'autonomie »,

D'UNE PART,

ET : *(rayer la mention inutile)*

**M. ou Mme OLLIER Maire de la Commune de Rueil-Malmaison.**

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du .....

~~M. ou Mme ....., Président du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de~~

~~.....~~

~~Agissant en vertu d'une délibération de son Conseil d'Administration en date du .....~~

~~ou~~

~~M. ou Mme ....., Président/Directeur de~~

~~.....~~

~~Association/entreprise autorisée par le Département des Hauts de Seine à intervenir notamment auprès des personnes âgées en tant que Service d'Aide A la Personnes (SAAD),~~

~~et dont le siège sociale est situé.....~~

~~Représentée par M ou Mme ....., Dûment habilité(e).~~

~~N° SIRET : .....~~

Par commodité, le terme « partenaire » désignera tant une commune, qu'un CCCAS ou CIAS ou encore un SAAD ou un acteur de lutte contre l'isolement.

D'AUTRE PART

Il a été convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

La crise sanitaire liée à la COVID 19 a mis en lumière l'importance de l'isolement des personnes âgées devenu aujourd'hui une préoccupation nationale.

**Le dispositif ÔYES (Hauts-de-Seine Etudiants Seniors)** consiste à proposer des visites, appels de convivialité et activités collectives à des seniors repérés comme étant isolés. Ces visites sont assurées par des étudiants recrutés en tant qu'agent de convivialité.

**ÔYES** a été mis en place durant la période estivale en 2022. Il s'inspire de l'opération YES+ (Yvelines Etudiants Seniors) initiée dans les Yvelines en 2004 suite à la canicule puis renforcée en 2020 dans le cadre de la crise sanitaire.

ÔYES répond à 3 enjeux :

- Rompre l'isolement des seniors à domicile ;
- Lutter contre la précarité étudiante ;
- Favoriser les liens intergénérationnels.

Les opérateurs (CCAS et SAAD des Hauts-de-Seine), mettent en œuvre le dispositif après avoir été sélectionnés dans le cadre d'un appel à candidature. En 2022, 21 opérateurs ont mis en œuvre le ÔYES dans le département des Hauts de Seine.

Fort de son bilan positif, le **ÔYES** est reconduit en 2023 sur 4 mois : de juillet à octobre 2023. Un nouvel appel à candidature pour sélectionner les opérateurs du ÔYES 2023 a été lancé en mars 2023.

Une convention est signée pour les candidatures retenues. Le soutien financier correspond :

- A la dépense engagée pour le recrutement des agents de convivialité sur la base du SMIC : **2 516 €** pour un ETP **pour les communes, CCAS.**
- A la dépense engagée pour le recrutement des agents de convivialité au SMIC bonifié de 20 %, permettant de faire face aux charges de gestion : **3 019 €** pour un ETP **pour les SAAD.**

L'Agence interdépartementale de l'Autonomie pilote et coordonne le dispositif pour le compte du Département, accompagne les structures sélectionnées pour le recrutement et la formation des étudiants, centralise les inscriptions des seniors.

### **Article 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'Agence interdépartementale de l'Autonomie s'engage à soutenir financièrement le partenaire sélectionné dans le cadre de l'Appel à Candidature ÔYES (Hauts-de-Seine Étudiants Sénior) au moyen d'une participation correspondant à la rémunération des agents de convivialité employés, pour la mise en œuvre du ÔYES (Hauts-de-Seine Étudiants Sénior) sur juillet et/ou août et/ou septembre et/ou octobre 2023.

La présente convention vise également à définir les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

L'Agence interdépartementale de l'Autonomie n'attend aucune contrepartie directe de cette participation financière.

Tout projet de modification (changement dans l'encadrement, changement de programme...) relatif à l'action au cours de la période de conventionnement fera l'objet, en amont, d'une information écrite adressée aux services de l'Agence interdépartementale de l'Autonomie qui transmettra son accord écrit dans un délai de 1 mois.

## **Article 2 : DEFINITION DES ACTIONS**

Au moyen de la participation financière versée par l'Agence interdépartementale de l'Autonomie selon les modalités définies à l'article 3, l'opérateur s'engage à réaliser pendant la durée de la convention, les actions suivantes :

**-Recruter et encadrer** les agents de convivialité qui auront préalablement candidaté sur la plateforme dédiée. Les profils des agents sont exclusivement des : lycéens de plus de 16 ans, jeunes en projet de reprise d'étude, étudiants. L'Agence interdépartementale de l'autonomie, sur demande de l'opérateur, appui au recrutement en pré-sélectionnant des candidatures. Tout recrutement par le partenaire doit faire l'objet d'une validation en amont par l'Agence interdépartementale de l'autonomie qui se charge de la formation des agents de convivialité.

Le nombre d'agents de convivialité recrutés dépendra des besoins du territoire (1 agent de convivialité pour 15 à 20 personnes) et de la taille de la commune du partenaire (entre 1 et 5, voire plus pour certains territoires de plus de 10 000 habitants selon les modalités définies dans le cahier des charges de l'appel à candidatures) (*Mention à rayer pour une convention avec un SAAD*)

**-Identifier les personnes âgées isolées** auxquelles proposer des visites et des activités par l'inscription à la plateforme dédiée. L'Agence interdépartementale de l'autonomie centralise et oriente les inscriptions vers les opérateurs.

**-Assurer la gestion, la coordination interne et l'évaluation** du dispositif sur son territoire.

Les activités seront organisées et réalisées par l'opérateur sous sa responsabilité exclusive. L'opérateur devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que l'Agence interdépartementale de l'autonomie ne puisse être inquiétée ou tenue responsable de quelque manière que ce soit.

L'opérateur se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son activité. En outre, il fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que l'Agence interdépartementale de l'autonomie ne puisse être inquiétée ou redevable en aucune façon à ce sujet. »

## **Article 3 : MODALITES DE LA PARTICIPATION**

Le soutien financier de l'Agence interdépartementale de l'autonomie correspond :

- Au recrutement d'agents de convivialité au SMIC à **2 516** € pour un ETP pour les **communes, CCAS**.
- Au recrutement d'agents de convivialité au SMIC bonifié de 20 %, permettant de faire face aux charges de gestion : **3 019** € pour un ETP **pour les SAAD**.

Le soutien financier s'élève à : 20 128,00€ (vingt-milles cent-vingt-huit euros en toute lettre)

Mois	Nombre d'ETP (Equivalent Temps Plein)	Montant total (en €)	Nombre d'agents de convivialité
Juillet 2023	2	5 032,00	2
Aout 2023	2	5 032,00	2
Septembre 2023	2	5 032,00	2
Octobre 2023	2	5 032,00	2
<b>Total</b>	<b>8</b>	<b>20 128,00</b>	<b>8</b>

### **Modalités de versement**

Le financement accordé est alloué en un versement unique suite à la signature de la présente convention, ou d'un de ses avenants, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'Agence interdépartementale de l'Autonomie.

La participation financière est imputée sur les crédits du programme de lutte contre l'isolement et la maltraitance des personnes âgées. La contribution financière sera créditée au compte du partenaire selon les procédures comptables en vigueur.

### **Conditions d'utilisation**

L'opérateur ne pourra utiliser les sommes versées par l'Agence interdépartementale de l'Autonomie que pour la mise en place du dispositif ÔYES et ne pourra en aucun cas reverser tout ou partie de la subvention perçue de l'Agence interdépartementale de l'Autonomie à d'autres structures, collectivités privées ou œuvres.

À la suite de la réception des bilans, il pourra être procédé à la récupération de la part non consommée de la subvention perçue pour le déploiement du ÔYES pendant la durée de la présente convention.

### **Article 4 : EVALUATION ET CONTROLE**

Le partenaire s'engage à fournir à l'Agence interdépartementale de l'Autonomie un bilan pour la période retenue, **dans un délai maximum d'un mois à l'issue de l'action**. Ce bilan fera état d'une évaluation quantitative et qualitative (verbatim), complété par une enquête de satisfaction menée auprès des personnes âgées bénéficiaires du ÔYES.

L'Agence interdépartementale de l'Autonomie se réserve le droit de vérifier à tout moment le bon déroulé de l'action et la bonne utilisation de sa participation financière. Pour ce faire, le partenaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

La somme versée par l'Agence interdépartementale de l'Autonomie et pour laquelle le partenaire ne pourra justifier d'une utilisation conforme à l'objet de la présente convention, sera restituée sans délai. Un titre de recette sera émis à cet effet.

Dans cette perspective, le partenaire accepte également que tout organisme dûment mandaté par l'Agence interdépartementale de l'Autonomie puisse effectuer, le cas échéant, une évaluation de ses actions.

L'Agence interdépartementale de l'Autonomie peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière non consommée par le partenaire pour la mise en œuvre de l'action ou la déduire du montant de la nouvelle participation financière en cas de renouvellement de cette action.

L'Agence interdépartementale de l'Autonomie contrôle également à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service notamment au vu du compte-rendu financier visé à l'article 6.

#### **Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être conclue pour la période de juillet et/ou août et/ou septembre et/ou octobre 2023 étant toutefois expressément précisé que ladite convention restera en vigueur tant que des sommes resteront dues soit par l'Agence interdépartementale de l'Autonomie, soit par le partenaire.

La présente convention prendra effet au jour de sa signature.

#### **Article 6 : AUTRES ENGAGEMENTS**

Le dispositif bénéficie d'une campagne de communication de la part du Département des Hauts-de-Seine et de l'Agence interdépartementale de l'Autonomie. Des communiqués de presse sont diffusés dans les journaux locaux et nationaux. Le Département et l'Agence s'engagent à ce que le site institutionnel, le magazine départemental et les réseaux sociaux sur lesquels le Département est présent (Twitter, LinkedIn, Facebook, Youtube...) relaient également l'existence de la reconduction de ce dispositif sur 2023.

D'autre part, le partenaire s'engage à apposer en couleur le logotype du Département et de l'Agence interdépartementale de l'Autonomie sur les supports de communication, d'information et de promotion, mentionnant les actions réalisées dans le cadre du dispositif ÔYES (Hauts-de-Seine Étudiants Séniors). Il s'engage également à mentionner oralement le présent partenariat lors de ses interventions dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le partenaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'Agence interdépartementale de l'Autonomie sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le partenaire doit adresser, au plus tard un mois à l'issue de l'action, un compte rendu financier retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.

#### **Article 7 : AVENANTS**

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant dûment signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de 15 jours suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 8 : RESILIATION ET CONSEQUENCES**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle

pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La résiliation de la présente convention pourra donner lieu à restitution, de tout ou partie, des sommes versées au partenaire et non utilisées pour le dispositif ÔYES (Hauts-de-Seine Étudiants Séniors) à la date de la résiliation.

## **Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges intervenant dans le cadre de la présente convention, qui n'auraient pas pu faire l'objet d'un règlement à l'amiable, feront l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy.

## **Article 10 : CONFIDENTIALITE ET DONNES PERSONNELLES**

### **A/ Confidentialité**

Les collaborateurs ou les sous-traitants des parties à la présente convention devant accéder à des données à caractère personnel doivent respecter la confidentialité desdites données.

Ils doivent, par conséquent, conformément au Titre II de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'aux articles 32 à 35 du règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles ils ont accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, ils doivent s'engager en particulier à :

- ne pas utiliser les données auxquelles ils peuvent accéder à des fins autres que celles prévues par leurs attributions et par la présente convention ;
- ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales ;
- ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de leurs fonctions ;
- prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;
- prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour préserver la sécurité physique et logique de ces données ;
- s'assurer, dans la limite de leurs attributions, que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données ;
- en cas de cessation de leurs fonctions et/ou d'expiration de la présente convention, restituer et détruire après accord de l'Agence interdépartementale de l'autonomie intégralement les données, fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces données.

Cet engagement de confidentialité, en vigueur pendant toute la durée de leurs fonctions, demeurera effectif, sans limitation de durée après la cessation de leurs fonctions et/ou l'expiration de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, dès lors que cet engagement concerne l'utilisation et la communication de données à caractère personnel.

Ils doivent être informés que toute violation du présent engagement les expose à des sanctions disciplinaires et pénales conformément à la réglementation en vigueur, notamment au regard des articles 226-16 à 226-24 du code pénal.

Les parties doivent communiquer ces obligations de confidentialité à leurs collaborateurs et prestataires.

### **B/ Données personnelles**

Dans le cadre de leurs présentes relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les recommandations des autorités de contrôle en matière de protection des données personnelles (ci-après les « Lois en matière de protection des données personnelles »).

L'Agence interdépartementale de l'autonomie met à disposition du partenaire et autorise ce dernier à traiter aux fins de réalisation des actions dans le cadre de la présente convention fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des données personnelles.

Les parties s'engagent à agir conformément aux Lois en matière de protection des données personnelles.

~~L'Agence interdépartementale de l'autonomie agit en qualité de responsable de traitement des données personnelles et le partenaire agit pour le compte de l'Agence interdépartementale de l'autonomie en seule qualité de sous-traitant. La description du traitement est décrite en annexe 1.~~

Dans l'hypothèse où le partenaire serait amené à traiter des données pour le compte de l'Agence interdépartementale de l'autonomie, il s'engage notamment à respecter toutes les obligations stipulées à l'article 28 du « Règlement 2016/976 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la présente convention.

En matière de sécurité le partenaire s'engage à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la présente convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués.

Le partenaire s'engage à ne pas sous-traiter les données personnelles sans accord express de l'Agence interdépartementale de l'autonomie.

Le partenaire s'engage (sans répondre directement aux personnes concernées) à informer sans délai l'Agence interdépartementale de l'autonomie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et apporter toute l'aide nécessaire à l'Agence interdépartementale de l'autonomie pour faciliter la réponse à ces demandes.

Le transfert de données personnelles de l'Agence interdépartementale de l'autonomie vers des pays tiers n'apportant pas un niveau de protection adéquat au sens du Règlement (UE) 2016/679 est soumis à l'accord préalable et exprès de l'Agence interdépartementale de l'autonomie.

Pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers autorisé par l'Agence interdépartementale de l'autonomie (entités affiliées du partenaire ou sous-traitants ultérieurs), l'Agence interdépartementale de l'autonomie donne mandat au partenaire de mettre en place les garanties requises par les Lois en matière de protection des données personnelles applicables.

En cas de violation des données personnelles, le partenaire doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à l'Agence interdépartementale de l'autonomie cette violation.

Le partenaire s'engage en outre à transmettre à l'Agence interdépartementale de l'autonomie, au plus tard dans les 48 (quarante-huit) heures de la notification visée ci-dessus, une analyse d'impact de cette violation.

Le partenaire s'engage à coopérer afin de permettre à l'Agence interdépartementale de l'autonomie de notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec les Lois en matière de protection des données personnelles.

L'Agence interdépartementale de l'autonomie se réserve le droit d'effectuer, à sa seule discrétion, tout audit qui lui paraîtrait utile pour constater le respect par le partenaire et ses sous-traitants ultérieurs de leurs obligations concernant les données personnelles telles que définies dans la présente convention.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, et à tout moment sur demande de l'Agence interdépartementale de l'autonomie, le partenaire et ses sous-traitants ultérieurs restitueront à l'Agence interdépartementale de l'autonomie dans un délai approprié et ne pouvant excéder 1 (un) mois, l'intégralité des données personnelles qu'ils auraient pu être amenés à

traiter, sous quelque forme que ce soit. Le partenaire devra effacer les données, après restitution et validation du Département des Yvelines.

En matière de protection des données personnelle, chaque partie est responsable de tout dommage qu'elle-même et/ou ses sous-traitants cause à l'autre partie et/ou à des tiers (personne concernée) du fait des services et/ou de l'exécution de la présente convention dans les conditions du droit commun et de la jurisprudence des tribunaux.

Toutefois, au titre du présent article, les parties conviennent de limiter tous les évènements et sinistres confondus, leur responsabilité contractuelle, des dommages qu'une partie pourrait causer à l'autre partie d'un montant égal à la plus élevé des deux sommes suivantes : 3 000 000 (trois millions) euros par année contractuelle, ou le montant de la dotation versée ou à versée par l'Agence interdépartementale de l'autonomie au partenaire au titre des actions prévues par la présente convention.

Au titre du présent article, le partenaire atteste avoir souscrit une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et établie en France pour toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle, délictuelle et/ou contractuelle du fait de dommages corporels, matériels et immatériels causés à l'Agence interdépartementale de l'autonomie et à tout tiers, dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

A ce titre, le partenaire s'engage à acquitter les primes et cotisations afférentes à ladite police d'assurance et, de manière générale, à respecter l'ensemble des obligations afin de couvrir l'ensemble des activités relatives à la convention.

En conséquence, avant même le début des actions objets de la convention, le partenaire devra être en mesure de présenter, sur simple demande de l'Agence interdépartementale de l'autonomie, une attestation datée et signée de son assureur justifiant une assurance de responsabilité civile professionnelle, dont les primes sont à sa charge, couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels. Cette attestation précisera le montant et l'étendue de la garantie, ainsi que la période de validité des polices souscrites. »

## **Article 11 : ENTREE EN VIGEUR DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Fait aux Mureaux, en 2 exemplaires originaux, le .....

**Pour l'Agence interdépartementale de l'Autonomie,**

La Directrice, Madame Asmae CHOUTA

**Pour la Commune, ~~le CCAS, le SAAD,~~**

.....  
Maire/~~Président du C.C.A.S./ Président ou Directeur du SAAD.~~